

NORMES DES PLANTATIONS D'ARBRES FRUITIERS

Été du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 26 septembre 1958
(7 rabia I 1378) portant fixation des normes pour la reconnais-
sance des terres plantées dans le périmètre de la Basse Vallée de
Medjerda, ainsi complété par l'Arrêté du Secrétaire d'Etat à
l'Agriculture du 10 septembre 1959 (7 rabia I 1379).

le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 douf Kadda 1377), sur la réforme agraire
de la Basse Vallée de la Medjerda et particulièrement son article 3, dernier alinéa,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de la
section I de la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 douf kaâda 1377).

la réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda, les
normes des plantations pour lesquelles le versement en argent de la
contribution est obligatoire, sont ainsi fixées :

Agrumes

les plantations acceptées sont exclusivement celles constituées avec
les espèces d'agrumes greffées sur bigaradier ou tout autre porte-
greffe agréé par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

La liste des espèces cultivées est limitée aux orangers, citronniers,
mandariniers, élémentiniers, pomelos, à l'exclusion de toute autre
espèce.

Les densités de plantation à l'hectare admises sont les suivantes :

citronniers	130 à 175 arbres
mandariniers, oranges Valencia Late .	150 à 200 »
mandariniers, oranges Navel	175 à 225 »
orangers Maltaises, Washington Sanguines	200 à 275 »

les plantations prises en considération sont celles établies ration-
nellement, abritées des vents dominants, en excellent état de végé-
tation et dont les arbres ont un âge inférieur à 40 années

2° *Espèces fruitières à feuilles caduques*

Elles comprennent le cognassier, le pêcher, l'abricotier, l'amandier, le poirier et le pommier.

Les densités de plantation à l'hectare admises sont les suivantes :

cognassier	: 280 à 350 arbres
pêcher	: 220 à 280 arbres
abricotier	: 200 à 250 arbres
Amandier	: 200 à 250 arbres
Poirier	: 250 à 400 arbres — 1.000 à 1.500 arbres (haies fruitières).
Pommier	: 250 à 350 arbres — 1.000 à 1.200 arbres (haies fruitières).

3° *Oliviers*. — Les plantations acceptées sont exclusivement celles qui répondent aux caractéristiques suivantes :

— plantation établies rationnellement et correctement alignées de façon à permettre l'exécution normale des travaux d'entretien ;

— arbres formés sur un tronc unique et en excellent état de végétation ;

— âge inférieur à 70 ans ;

— densité de plantation à l'hectare comprise entre 60 et 120 pieds.

4° *Vignes*. — Les vignes prises en considération sont celles qui ont été autorisées conformément à la législation viticole en vigueur et qui obéissent aux caractéristiques suivantes : plantations effectuées sur plants américains, âgées de moins de 20 ans et ayant une densité comprise entre 1.400 et 2.500 pieds à l'hectare.

Les plantations prises en considération sont celles établies rationnellement, en excellent état de végétation et dont les arbres ont un âge inférieur à 20 années.

ART. 2. — Les terres sur lesquelles les plantations ne répondent pas à ces normes sont donc considérées comme terres nues pour l'application des dispositions visées ci-dessus.

TUNIS, le 26 Septembre 1958
Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
MAHMOUD KHIARI

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM